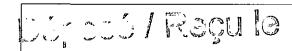


# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 5 MARS 2019

<u>u rroffe du tribu</u>**ஷ்ஸ் l'entreprise** 

N° d'entreprise :

7 21 859 15 Paricophone de Bruxelles

Dénomination Sales Gosses

(en entier) :

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue de la couronne 216, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL Sales Gosses

PV de l'Assemblée générale de Sales Gosses ASBL le 03/12/2018 à Bruxelles.

Présents : Axel Cornil, Meryl Moens, Frédéric Dussenne, Vincent Romain, Laure Nyssen, Peggy Thomas

- 1. Discussion sur la constitution de l'asbl Sales gosses
- Présentation des statuts
- 3. Désignation des membres du Conseil d'Administration et de leurs droits et devoirs.

## Statuts de l'asbl «Sales gosses »

### Entre les soussignés :

DUSSENNE Frédéric Place Saint-Denis 55 1190 Bruxelles Né le 03 juillet 1963 à Uccle

THOMAS Peggy Rue de la sapinière 35 1170 Bruxelles Née le 5 décembre 1978 à Bruxelles

NYSSEN Laure Rue des Champs Elysées 33/4 1050 Bruxelles Née le 22 décembre 1987 à Namur

\_\_\_ - ROMAIN Vincent Rue des Pequets 14 4260 Avennes Né le 7 juin 1975 à Haine Saint Paul

CORNIL AXEL, rue du collège 119 1050 Brucelles Né le 19 juillet 1989 à Mons

MOENS MERYL, rue du conseil 37 1050 Bruxelles Née le 26 décembre 1988 à Rehovot

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit

## I — Dénomination, siège social

Article 1 - L'association est dénommée : "Sales gosses".

Article 2 - Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au 216 Avenue de la Couronne, 1050 Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Aolat B - arts

de l'Assemblée générale.

### II – But social et durée

Article 3 - L'association a pour objet la création, la production et le développement d'activités sociales, artistiques et culturelles, tant dans le cadre de la création artistique proprement dite que dans le domaine de l'animation, de la formation, de l'éducation permanente, de l'organisation de manifestations culturelles, et plus généralement dans tout domaine pouvant concourir à la réalisation de cet objet (création, production et diffusion de spectacles professionnels, création, production et diffusion de résultats d'ateliers organisés dans des écoles ou toutes autres institutions, formation d'artistes du spectacle, édition d'ouvrages, organisation de festivals, décentralisation nationale et internationale, développement d'échanges internationaux,...); pour atteindre ses objectifs, l'association pourra s'épanouir à travers les différents domaines artistiques existants (théâtre, musique, littérature, cinéma, danse, marionnette, cirque,...).

Article 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

### III - Les membres

Article 5 - L'association ne comprend que des membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Sont membres effectifs les personnes inscrites au registre des membres tenu au siège social à la date du présent acte. Le nombre de membres de · l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 6 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale délibérant à la majorité qualifiée.

## IV - Assemblée générale

Article 7 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres et présidée par un-e administrateur-trice désigné dans le conseil d'administration préalable à l'Assemblée générale.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts :
- la décharge à octroyer annuellement aux directeurs artistiques et aux délégué(e)s à la gestion
- la nomination et la révocation des membres, des directeurs artistiques et délégué(e)s à la gestion
- l'approbation des budgets, des bilans et comptes annuels ;
- la dissolution de l'association et la destination de son patrimoine dans ce cas ;
- l'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 8 - Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale par courrier ordinaire, au plus tard quatorze jours avant la date prévue, le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier électronique également au plus tard quatorze jours avant la date prévue.

Ce délai peut être ramené à huit jours pour une nouvelle date au cas où la moitié des membres effectifs ne seraient pas présents ou représentés à la première réunion fixée, la seconde délibérant

alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 - Les convocations et les procès-verbaux, après leur approbation, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par deux administrateurs-trices du Conseil d'administration. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres et par les tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

Article 10 - L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

> Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

<u>Article 11 -</u> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, un second vote est organisé.

Chaque membre effectif qui ne peut participer à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif présent à qui il donne procuration écrite.

Chaque personne physique peut être porteuse de deux procurations au maximum.

#### V — Conseil d'administration

Article 12 - L'association est administrée par un Conseil composé de minimum 3 membres et révocables par l'Assemblée générale.

Ce Conseil d'administration est composé de minimum 3 administrateurs-trices, ayant chacun-e la qualité de membre effectif.

<u>Article 13 –</u> Le mandat des administrateurs-trices sont de durée indéterminée et n'expirent que par démission, révocation ou décès.

<u>Article 14 -</u> En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur-trice provisoire nommé-e par l'Assemblée générale achève le mandat de celui-celle qu'il-elle remplace. Les administrateurs-trices sortant-e-s sont rééligibles.

Article 15 - Le Conseil d'administration peut désigner en son sein et pour la durée qu'il détermine un-e président-e, un-e secrétaire, et tous autres chargés de pouvoirs.

<u>Article 16 -</u> Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs-trices présent(e)s ou représenté(e)s. En cas de partage des voix, un second vote est organisé.

Article 17- Chaque administrateur-trice qui ne peut participer au Conseil d'administration peut se faire représenter par un-e autre administrateur-trice à qui il(elle) donne procuration écrite. Chaque administrateur-trice ne peut représenter qu'un-e autre administrateur-trice.

Article 18 - Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter et recevoir tous legs, subsides et subventions, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer des pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Le Conseil d'administration peut aussi nommer et révoquer les membres du personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations, et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 19 - Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de la séance. Après son approbation lors de la séance-suivante, il est signé par au moins deux administrateurs-trices et inscrit dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont consignés au siège social de l'association et mis à disposition de tous les membres.

Article 20 - Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, la direction artistique et la gestion du personnel, avec usage de la signature sociale, à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non, dont il définit les pouvoirs.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ou/et directeurs artistiques qui acceptent un mandat particulier ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 21 - Les actes qui engagent la gestion autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par au moins deux administrateurs-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 22 - Les administrateurs-trices ont pour missions principales : superviser la gestion administrative et financière ; veiller à l'application de la politique générale définie ; mettre en œuvre le programme défini en Assemblée générale ; préparer les bilans comptables et moraux et les soumettre à l'Assemblée générale ; préparer le budget de l'exercice suivant.

Les administrateurs-trices ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

Ceux-ci sont exercés à titre gratuit.

VI - Dissolution

Article 23 - En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, l'Assemblée générale se conformera aux prescriptions de la loi et nommera deux liquidateurs-trices,

lesquel-le-s, après apurement du passif, affecteront le patrimoine social à toute association, œuvre ou organisme d'utilité publique dont les buts se rapprochent autant que possible de l'objet de la présente association et suivant la décision de l'Assemblée générale.

lls-elles veilleront à préserver le patrimoine immatériel produit et acquis par les trayaux de l'association.

VII - Dispositions diverses

Article 24 - L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre sauf pour son premier exercice social qui commencera le 3 décembre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 25 - Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux clauses et conditions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai

2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Article 26 - Le règlement d'ordre intérieur peut compléter les dispositions statutaires.

Suite à l'adoption des statuts figurant ci-dessus. l'Assemblée générale a désigné ce jour en qualité d'administrateurs-trices constituant le Conseil d'administration de l'association :

L'Assemblée générale désigne :

- DUSSENNE Frédéric Place Saint-Denis 55 1190 Bruxelles
- •THOMAS Peggy Rue de la sapinière 35 1170 Bruxelles
- NYSSEN Laure Rue des Champs Elysées 33/4 1050 Bruxelles
- \*ROMAIN Vincent Rue des Pequets 14 4260 Avennes

L'Assemblée générale désigne en tant que directeur/rice artistique et délégué(e)s à la gestion journalière à durée indéterminée avec mandat de signature sur l'ensemble des comptes bancaires:

- •CORNIL AXEL, rue du collège 119 1050 Brucelles
- MOENS MERYL, rue du conseil 37 1050 Bruxelles

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 03/12/2018